



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Martigues, le 01/02/2022

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Réf. : JD/MDP – 0327 – 2021
Affaire suivie par l'Équipe Risques des Bouches du Rhône
Tél : 04 42 13 01 16 – Fax : 04.42.13.01.29
SPR/URIA/LG/JN/n° 149-2022

Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées

Réf. :	Courriels de l'exploitant du 18/03/2021 et 03/05/2021
Pièces jointes :	Fiches d'écart et d'observations
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles <input checked="" type="checkbox"/> UD

Établissement contrôlé	
Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé	Société ArcelorMittal Méditerranée Usine de Fos 13 776 – FOS SUR MER
Activité principale	Sidérurgie
Codes DREAL	N°S3IC : 0064- 01052 Priorité DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre Régime : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Directives : <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input checked="" type="checkbox"/> IED

Visite d'inspection	
Date de la visite : 18/03/2021	
Type de visite	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : 10/03/21
	<input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale
	<input checked="" type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive
Circonstances de la visite	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plaintes <input type="checkbox"/> Incident/Accident du : <input type="checkbox"/> Autre :
Thème de la visite	Récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié concernant le bac de fuel R09
Principales installations contrôlées	Bacs de fuel R08 et R09 (Centrale énergie)
Référentiels du contrôle	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (seuls les articles 8 à 37 ont fait l'objet de la présente inspection, le chapitre lié à la défense contre l'incendie (article 43) a fait l'objet d'une inspection séparée réalisée le 24/06/2020)
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	Société
	ArcelorMittal Méditerranée
	VIGS
	Qualité
	- Responsable Risque Industriel - Chef de caserne GIP - Ingénieur support Risque Industriel
	- Ingénieur maintenance mécanique

1. Éléments de contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1. Suites données à la précédente inspection

L'inspection n'est pas en lien avec une précédente inspection.

2.2. Constats de la visite du 18 mars 2021

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet de 4 écarts et de 6 observations qui sont détaillés ci-dessous, et reprises dans les fiches jointes en annexe.

- **Écart n°1** : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection, le jour de la visite, le rapport d'essai initial de résistance et d'étanchéité du bac R09 exigé à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
- **Écart n°2** : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, du caractère étanche de la rétention commune aux bacs R08 et R09 répondant aux critères d'étanchéité fixés à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié.
- **Écart n°3** : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, de la tenue au feu pendant quatre heures (critère RE 240) des merlons et murs formant la rétention commune aux bacs R08 et R09.
- **Écart n°4** : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, de la résistance à l'effet de vague des parois de la rétention commune aux bacs R08 et R09.
- **Observation n°1** : L'étude incendie annexée au dossier de porter à connaissance du bac R09 (version mai 2020) mentionne qu'en cas d'impact du bac par un flux de 12 kW/m² provenant d'un feu voisin, le bac doit être équipé d'un moyen de refroidissement de débit égal à 523 l/min.

Or dans le plan de défense incendie (PDI) de l'exploitant (révision 1 du 09/2020), le débit de refroidissement de la couronne équipant le bac R09 retenu est de 403 l/min.

L'exploitant justifiera que la couronne d'arrosage équipant le bac R09 a bien été conçu pour offrir un débit de refroidissement de 523 l/min.

- **Observation n°2** : L'exploitant transmettra les consignes indiquant la marche à suivre par le personnel en cas d'activation d'une alarme de niveau pour interrompre, dans les plus brefs délais, le remplissage du réservoir.
- **Observation n°3** : La rétention de la cuvette associée au bac R08 est constituée d'une bâche de type PEHD. Cette dernière est en place depuis la mise en service du bac R08 (2010 ?).

L'exploitant se positionnera sur la durée de vie de la bâche, et en particulier sa résistance aux UV dans le temps.

- **Observation n°4** : L'exploitant détaillera le suivi opéré au niveau de la cuvette de rétention commune aux bacs R08 et R09, notamment lors des épisodes pluvieux.

L'exploitant précisera à cet effet les modalités de vidange de la cuvette de rétention.

- **Observation n°5** : L'exploitant transmettra la mise à jour de la fiche réflexe associée au scénario n°40 du POI « perte de confinement sur le réservoir de fuel naphthaléique » (version du 20/12/2018) prenant en compte l'ajout du bac R09.

L'exploitant mettra à jour son POI en conséquence.

- **Observation n°6** : L'exploitant précisera la maintenance réalisée sur la détection incendie mise en place au niveau des bacs R08 et R09 (capteurs IR et sondes de température) et transmettra à cet effet les derniers rapports de vérification.

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Non-conformités conduisant à une proposition de mise en demeure

Aucun des constats relevés ne fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

- En réponse à l'écart n°1, l'exploitant a transmis par courriel du 03/05/2021 les documents suivants :

- PV épreuve bac R09 n° affaire VEOLI 10931 du 10/03/2020 ;
- PV épreuve des selles de renfort n° affaire VEOLI 10931 du 31/03/2020.

Ces justificatifs répondent aux exigences de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Par conséquent, l'Inspection considère l'écart n°1 soldé.

- En réponse aux écarts n°3 et 4, l'exploitant a transmis par courriel du 03/05/2021 la note de calcul d'AZUR INDUSTRIES n° affaire 19108 en date du 06/04/2021. Ce justificatif répond aux exigences des articles 22-2-2 et 22-2-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. **Par conséquent, l'Inspection considère les écarts n°3 et 4 soldés.**

- Concernant l'écart n°2, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur cet écart et d'apporter les éléments justificatifs sous 15 jours. A défaut l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

- Observations

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les éléments sollicités au travers des observations 1 à 6 sous 15 jours.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'Environnement	L'adjoint au chef de l'UD13	Le chef du service Prévention des risques